



**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS
A LA COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER PAR LA COMMUNE DE OUISTREHAM
POUR LA REALISATION DE L'OPERATION
DE REAMENAGEMENT DU QUARTIER DES CHARMETTES**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La commune de OUISTREHAM

Place Albert Lemarignier

14150 - Ouistreham Riva-Bella

Représentée par Monsieur Romain BAIL, Maire

Agissant en application de la délibération communale en date du

dénommée ci-après « commune de OUISTREHAM »

ET

La Communauté urbaine Caen la mer 16 rue Rosa Parks, CS 52700 – 14027 CAEN Cedex 9

Représentée par Monsieur Joël BRUNEAU, Président

Agissant en application de la délibération du Bureau Communautaire en date du

dénommée ci-après « Communauté Urbaine Caen la mer »

PREAMBULE

La Communauté urbaine Caen la mer réalisera à partir de février 2024 les travaux de réaménagement du quartier. Ces travaux font suite au renouvellement des réseaux d'assainissement, gaz, et effacement des réseaux aériens réalisés entre 2021 à ce jour.

Ce projet de réaménagement du quartier, porte comme ambitions principales :

- Procéder à la réfection des réseaux d'eaux pluviales depuis la voirie jusqu'au réseau principal de collecte, travaux restés en suspens pour contrainte technique,
- Créer un aménagement de « quartier » (non routier)
- La réalisation d'un cheminement piéton aux normes Personnes à Mobilité Réduite
- La création de places de stationnement marqués dont 1 place pour les Personnes à Mobilité Réduite
- La mise en place d'une zone partagée limitée à 20 km/h,
- La création d'espaces verts

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION ET MONTANT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La présente convention vise à définir les conditions et les modalités de versement du fonds de concours attribué par la commune de OUISTREHAM à la Communauté Urbaine Caen la mer pour la réalisation de l'opération d'aménagement du quartier des Charmettes dont le montant est estimé à 1.062 000 € HT soit 1.274 000 € TTC

Ce montant comprend :

- les travaux d'aménagements de voirie, d'espaces verts et de mobilier urbain,
- les travaux de réseau pluvial,
- les frais d'études: géotechnique, mission Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs, Inspections télévisées, HAP des enrobés...
- les honoraires du MOE.

ARTICLE 2 MONTANT PREVISIONNEL DU FONDS DE CONCOURS

La commune de OUISTREHAM accorde à la Communauté Urbaine Caen la mer un fonds de concours prévisionnel de 531 000 € pour la réalisation des travaux désignés à l'article 1 de la présente convention, étant rappelé, que conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce fonds de concours sera limité à 50 % des dépenses réelles du montant H.T. de l'opération, hors autres subventions. Ce montant est donc calculé après déduction faite des autres subventions.

Rappel calcul fonds de concours maximum :

Montant H.T. de l'opération - autres subventions

2

ARTICLE 3 MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours de la commune de OUISTREHAM sera versé à la Communauté urbaine Caen la mer selon les conditions suivantes :

- « 50 » % du montant prévisionnel indiqué à l'article 2, soit 265 500 € sur présentation de l'ordre de service ou du bon de commande de démarrage des travaux,

- Le solde à l'achèvement des travaux sur présentation du bilan financier précisant les dépenses réellement décaissées et les autres recettes notifiées, précisé comme suit :
 - Pour les dépenses : récapitulatif des factures acquittées visé par le comptable public
 - Pour les recettes : copie des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibération ...) s'il y a lieu.

ARTICLE 4 REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Dans l'hypothèse où, après vérification du coût total et définitif de l'opération dûment justifié au moyen des pièces visées à l'article 3, les dépenses réelles engagées par la Communauté Urbaine Caen la mer s'avèreraient inférieures au montant prévisionnel de l'opération prévu à l'article 1, le versement du fonds de concours sera fixé à 50 % du montant définitif H.T. de l'opération, pourcentage défini à l'article 2.

Dans l'hypothèse où le plan de financement serait modifié suite à l'obtention de subventions inconnues à ce jour, le versement du fonds de concours sera fixé à 50 % du montant définitif H.T. de l'opération hors subvention.

En cas d'augmentation du coût définitif des travaux par rapport au coût prévisionnel, les parties se rapprocheront pour définir par voie d'avenant la participation finale de la commune.

Si le montant versé par la commune de Caen à la Communauté Urbaine Caen la mer dépassait le plafond cité à l'article 2, le trop perçu sera remboursé à la commune de OUISTREHAM.

ARTICLE 5 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à partir de sa date de signature et prendra fin dès le paiement du solde du fonds de concours.

ARTICLE 6 COMMUNICATION

La Communauté urbaine Caen la mer s'engage à faire apparaître (mention et/ou logo) la participation de la commune sur les supports de communication dédiés au projet (panneaux de communication par exemple).

ARTICLE 7 RESILIATION / CONTENTIEUX

En cas de non réalisation de l'opération, les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

Pour toute difficulté d'application de la présente convention, et avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable.

Si aucun accord amiable n'est trouvé, les parties conviennent d'attribuer la compétence de juridiction au Tribunal Administratif de Caen.

Fait à CAEN en deux exemplaires.

<p>Le :</p> <p>Le Maire de la commune de OUISTREHAM</p> <p>Romain BAIL</p>	<p>Le :</p> <p>Le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer</p> <p>Joël BRUNEAU</p>
--	--